

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLAIRE

2 route de Bray en Val
45460 Bray-Saint-Aignan

Références : 526/2025
Code AIOT : 0010000793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement ALLAIRE implanté 2 route de Bray en Val 45460 Bray-Saint-Aignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLAIRE
- 2 route de Bray en Val 45460 Bray-Saint-Aignan
- Code AIOT : 0010000793
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLAIRE reçoit des produits alimentaires (pommes de terre, betteraves, etc) et les transforme en produits commercialisables (emballages sous vide).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation imposant des prescriptions complémentaires du 24/07/2015.

Les activités relèvent de la rubrique 2220 sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie – Ressource en eau - Usine	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 7.6.2 et 7.6.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie - installation 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 14/01/2000,	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie - installation 2661	du 14/01/2000, article Point 4.2 de l'annexe I		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 15/10/2025, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
8	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2025, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW

thermiques ;

- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le site dispose de 2 chaudières de puissance thermique nominale de 4,1 MW et 5,47 MW, soit une installation de combustion de 9,57 MW.

Préalablement à la visite, l'inspection a constaté que la société ALLAIRE n'avait pas déclaré ses chaudières dans le registre MCP. Le jour de la visite, cet enregistrement n'était pas effectif.

A posteriori de la visite, par courriel du 16/10/2025, l'exploitant a transmis les justificatifs d'enregistrement des 2 chaudières dans le registre MCP.

L'enregistrement a été effectué le 16/10/2025.

Compte tenu de la déclaration des chaudières dans le registre MCP, l'écart relevé lors de la visite est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le site dispose de 2 chaudières : 4,1 MW et 5,47 MW soit une installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 9,57 MW. Les 2 chaudières fonctionnent au gaz naturel. L'installation de combustion relève bien de la rubrique 2910-A2. Les chaudières sont de 2001 et 2004. Le site ne dispose pas de chaudière de secours et les chaudières fonctionnent plus de 500 h/an. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats :

L'arrêté préfectoral renvoie à l'arrêté ministériel concernant les valeurs limites d'émission (VLE) à prendre en compte. Aussi, les mesures de conformité aux VLE des effluents gazeux doivent être exprimées en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et avec une correction du taux d'oxygène à 3 %.

L'exploitant a présenté des rapports de mesures des émissions atmosphériques des chaudières réalisés par la société ECOM (constructeur des chaudières).
Les rapports mentionnent une correction d'O₂ à 3 % sur gaz secs mais pas d'informations concernant les conditions normalisées.

Néanmoins, le prestataire intervenant n'est pas agréé. Cf PdC n°7

Ecart : L'exploitant ne justifie pas que les concentrations en polluants mesurées sont exprimées dans des conditions normalisées (température et pression) lors des mesures de rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°3.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants SO₂ (mg/Nm³) **NO_x (mg/Nm³)** Poussières (mg/Nm³)

Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50

Autres combustibles solides: 1 100 / 550 (10) / 50

Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / - Fioul Lourd : P < 10 MW : 1 700/ 550 (9) / 50 (11) P ≥ 10 MW : 1 700/ 450 (1) (4) (9) / 50 (11) Autres combustibles liquides P < 10 MW : 850 / 550 / 50 P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50 Gaz naturel, Biométhane P < 10 MW :- / 100 (2) (8) /- P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13)/ - Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / - Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³) (1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 550 (2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NOx : 150 (3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 150 (4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NOx : 500 (5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.NOx : 750 (6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 225 (7)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 150 (8)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 225 (9)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 600 (10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 825 (11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100 (12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NOx : 200 (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120
Constats : L'inspection n'a pas examiné les rapports de mesures des rejets atmosphériques réalisés en 2024. Aussi, pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25
Prescription contrôlée : III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / **NO_x (mg/Nm³)** / Poussières (mg/Nm³) / **CO (mg/Nm³)**

Biomasse solide :

P ≥ 5 : 200 / 650 / 50 / 250

Autres combustibles solides :

P ≥ 5 : 1 100 / 550 / 50 / 200

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 (3) / - / 100

Autres combustibles liquides :

5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100

P ≥ 10 : 350 / 500 (1) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane :

5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100

P ≥ 10 : - / 120 (2) / - / 100

Gaz de pétrole liquéfiés :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150

(3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NO_x : 200

Constats :

Pour rappel, le prestataire intervenant n'est pas agréé. Cf PdC 7

Aussi, les mesures de concentrations des rejets atmosphériques réalisées sont donc indicatives.

L'inspection a examiné les rapports du contrôle réalisé le 13/10/2025.

Les valeurs en NO_x et CO pour les 2 chaudières sont inférieures aux VLE.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas du respect des valeurs limites d'émissions de ses rejets atmosphériques contrôlé par un organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°5.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
--

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, le prestataire intervenant n'est pas agréé. Cf PdC n°7

Par conséquent, les mesures de concentrations des rejets atmosphériques réalisées sont indicatives.

Ainsi, l'inspection ne peut statuer sur leurs conformités réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
--

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant a présenté des rapports de mesures des rejets atmosphériques réalisés par la société ECOM (constructeur des chaudières). L'exploitant a indiqué que la société ECOM intervient 3 fois par an.

Le dernier contrôle a eu lieu le 13/10/2025.

Après vérification sur la liste des organismes agréés par le ministère, cette société n'est pas agréée.

Aussi, les contrôles réalisés par la société ECOM ne sont pas des contrôles périodiques des rejets atmosphériques répondant à la réglementation en vigueur pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas de contrôles des rejets atmosphériques réalisés par un organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°7.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le livret de chaufferie contenant les autocontrôles (relevés d'indicateurs de niveau (eau bâche, pression) et relevés de fonctionnement (T°C fumées, flamme)), les notices des chaudières et manipulation d'autocontrôles. Les contrôles périodiques réalisés par la société ECOM sont conservés dans un classeur distinct.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique.

L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.

Constats :

L'exploitant a présenté une liste des ESP du site datée du 13/10/2025.

La liste ne mentionne pas certaines dates de prochaine inspection et de requalification périodique

De plus, la périodicité d'inspection de l'assécheur est de 48 mois. Or, l'exploitant a indiqué que cet équipement n'a pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service.Par suite, la périodicité de la première inspection est donc de 36 mois.

L'exploitant a indiqué que le plan d'inspection du système frigorifique est en cours de rédaction.

Ecart : La liste des équipements sous pression est incomplète et erronée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°9. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie –Ressource en eau - Usine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 7.6.2 et 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie –Ressource en eau
Prescription contrôlée : Art. 7.6.2 - entretien de moyens d'intervention Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Art. 7.6.3 - Ressources en eau L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - d'une borne incendie normalisée de débit 60 m³/h proche du site. Une réserve incendie constituée d'un étang de 13 500 m³ situé à moins de 70 m de l'usine peut servir de complément à la borne incendie.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a présenté le certificat Q4 et le rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société CLIMEX le 03/09/2025. Pas de remarque. A noter que le certificat Q4 mentionne que la dernière visite datait du 25/07/2024. L'exploitant doit être vigilant quant au respect du contrôle annuel des extincteurs.

Le poteau incendie protégeant le site est situé dans la rue. L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'essai de débit de ce poteau incendie.

De plus, la réserve optionnelle n'est pas accessible pour le SDIS (Portail fermé, pas de voie carrossable pour atteindre le plan d'eau et pas de cannes d'aspiration). En effet, le plan d'eau est situé sur le terrain d'un domaine privé.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas du débit du poteau incendie situé sur le domaine public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°10.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - installation 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant dispose d'une chaudière par unité de transformation.

Unité U1 : transformation de betteraves

Unité U2 : transformation de pommes de terre

L'unité U1 se situe à moins de 100 m du poteau incendie communal.

L'unité U2 se situe à plus de 100 m du poteau incendie communal.

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des détecteur au niveau des brûleurs réalisé par HESION du 07/08/2025. Le rapport mentionne le contrôle de 4 détecteurs (2 par chaudières). Les détecteurs sont remplacés à chaque contrôle.

L'exploitant a indiqué que la chaufferie n'est pas équipée d'une détection incendie.

Ecart : La chaudière située dans l'unité U2 est située à plus de 100 m du poteau incendie pour lequel l'exploitant ne justifie pas d'un essai de débit. Les chaufferies des unités U1 et U2 ne sont pas équipées d'une détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°11.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - installation 2661

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;

[...]

- de robinets d'incendie armés ;

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Constats :

L'exploitant dispose d'une unité de moulage d'emballage des produits par unité de transformation.

Unité U1 : transformation de betteraves

Unité U2 : transformation de pommes de terre

L'unité U1 se situe à moins de 200 m du poteau incendie communal.

L'unité U2 se situe à plus de 200 m du poteau incendie communal par voie carrossable.

Les unités ne sont équipées ni de RIA ni d'une détection incendie.

L'exploitant a indiqué que les quantités journalières réelles sont inférieures au seuil de la déclaration. Il a évoqué la réalisation de la notification d'une cessation d'activité pour cette rubrique.

Ecart : L'unité U2 de transformation de polymères est située à plus de 200 m du poteau incendie pour lequel l'exploitant ne justifie pas d'un essai de débit. L'exploitant ne dispose ni de RIA ni de détection incendie pour ces installations relevant de la rubrique 2661.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°12.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois